BnF Gallica

Le Républicain de Tarn-et-Garonne : journal politique, littéraire, scientifique, industriel et agricole....

Source gallica.bnf.fr / Archives départementales du Tarn-et-Garonne

BnF Gallica

. Le Républicain de Tarn-et-Garonne : journal politique, littéraire, scientifique, industriel et agricole.... 1894-11-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

ARCHIVES PROPRIÉTÉ PUBLIQUE DE TARN-&-GARONNE

Vingt-quatrième année. — N° 269 2e Edition. LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ. Vendredi 9 Novembre 1894

ABONNEMENTS
PAYABLES (D'AVANCE)
MONTAUBAN (VILLE)
Un an..... 20 fr.
Six mois..... 10 50
Trois mois..... 5 50

DÉPARTEMENT
Un an..... 22 fr
Six mois..... 11 50
Trois mois..... 6 50

LE RÉPUBLICAIN
DE TARN-ET-GARONNE

JOURNAL POLITIQUE, PARAISSANT TOUS LES JOURS LE LUNDI EXCEPTÉ

ANNONCES
PAYABLES (D'AVANCE)
Annonces, la ligne.. 20
Réclames — 30 c.
Fait divers — 40

Les manuscrits ne sont pas rendus

L'abonnement compte du 1er ou du 15 de chaque mois il est dû si à l'expiration on continue à recevoir les Numéros remis par le facteur ou distributeur.

On s'abonne sans frais dans les bureaux de poste

Bureaux : Montauban, Rue des Lixes

Toutes les lettres concernant la Rédaction et l'Administration doivent être adressées au bureau du Journal.

M. HAVAS, rue des Victoires, 24, et MM. HAVAS, LAFFITE et Cie place de la Bourse, sont seuls chargés, à Paris, de recevoir les annonces pour le journal.

Les annonces pour le Tarn-et-Garonne et les départements limitrophes doivent être envoyées directement à l'imprimerie

Montauban, le 8 Novembre 1894

DEUX INTERPELLATIONS

Attaqué deux fois dans la séance d'hier, le gouvernement s'est, deux fois, assez adroitement tiré d'affaire. La première attaque, dirigée contre la guerre a été conduite non sans vigueur par M. le Hérissé. Le député de l'Ille-et-Vilaine, reproduisant l'avis exprimé la veille par la commission de l'armée, soutenait que le renvoi anticipé d'un certain nombre d'hommes des classes de 1891 et 1893 constituait une mesure à la fois « illégale et inopportune ». Son argumentation paraissait irréfutable et il aurait peut-être bien rangé la majorité à son avis, si la commission de l'armée l'avait soutenu. Pourquoi celle-ci, jusque-là d'accord avec lui, l'a-t-elle brusquement lâché? Mystère et parlementarisme. On assure que la commission avait des motifs respectables ; qu'elle a jugé le moment mal choisi pour ébranler la situation du ministre de la guerre Soit ! Mais alors il ne fallait pas commencer par dénoncer elle-même bruyamment, par une démarche dont toute la presse a rendu compte, « l'illégalité et l'inopportunité » de mesures sur lesquelles elle devait finir par réclamer le silence. Si le ministre garde son prestige, la commission a un peu perdu le sien.

C'est M. le vicomte d'Hugues qui a porté le second coup. Que l'honorable député de Sisteron nous permette une simple observation. Il est bien convaincu, il l'a dit au début de son discours, que le droit d'interpellation est la sauvegarde des minorités, qu'il doit être soigneusement et intégralement maintenu contre les entreprises des amis trop zélés du gouvernement, que la majorité fait un mauvais usage de ses droits quand elle recule, exagérément l'examen des questions soulevées par l'opposition. Sur tous ces points, il a parfaitement raison. Mais il n'a pas vu que le meilleur moyen d'imposer le respect du droit d'interpellation, c'était encore de ne l'exercer qu'à propos et avec adresse : Son incohérente philippique a paru faite tout exprès pour justifier l'intolérance de la majorité. Non pas que le sujet fut mal choisi. L'orateur fulminait contre les spéculations éhontées des gros manieurs d'argent. Il flétrissait les tripotages auxquels ont donné lieu certaines transactions sur les titres de Compagnies de chemins de fer, l'affaire des réassurances générales, les manœuvres des syndicats pour amener la dégringolade des valeurs qu'ils raflent ensuite à vil prix... Il y avait sur tout cela d'excellentes choses à dire. Mais M. le vicomte d'Hugues ne les a pas dites. Une courte et spirituelle réponse de M. le ministre des finances a clos le débat. Pour un coup d'épée dans l'eau, voilà un coup d'epée dans l'eau.

Nouvelles parlementaires

A LA CHAMBRE

LES INTERPELLATIONS

C'est demain que la Chambre doit discuter l'interpellation du député socialiste Carnaud, surles fonctionnaires frappés de mesures disciplinaires à raison de leur attitude comme conseillers généraux.

En dehors de l'auteur de l'interpellation un seul député, M. Jourdan, du Var, est inscrit pour prendre part au débat. C'est le président du conseil qui répondra au nom du gouvernement.

La Chambre discutera ensuite l'interpellation Lavy sur l'affaire de Cempuis et celle de M. Chassaing, qui y est jointe, en raison de sa connexité.

Sont inscrits, pour prendre part au débat, MM. Georges Berry, Vaillant, Chevallier (Oise) et Calvinhac. C'est le ministre de l'instruction publique qui répondra au nom du gouvernement.

COMMISSION DE PRÉVOYANCE

La commission de prévoyance a décidé de demander à la commission du budget, pour l'année 1895, un crédit nouveau de deux millions afin d'élever les pensions de retraite inférieures à 360 fr. servies par les Sociétés de secours mutuels et les caisses des retraites Ce crédit sera distinct de celui d'un million et demi prévu et destiné à combler la perte que les Sociétés de secours mutuels subissent du fait de l'abaissement du taux d'intérêt.

LA LOI SUR LES SUCCESSIONS

M. Brincard, député de Seine-et-Oise, a déposé l'amendement suivant au projet de loi sur les successions :

« Pour la perception des droits de successions les Sociétés de secours mutuels, les établissements de bienfaisance, hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, seront considérés comme héritiers en ligne directe. »

COMMISSION DE LA MARINE

La commission de la marine a adopté le projet relatif à l'inscription maritime et nommé M. Kerjégu rapporteur.

LES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Le groupe dit des républicains indépendants s'est réuni aujourd'hui pour s'occuper de la question relative à Madagascar. Le groupe a décidé de voter pleins pouvoirs au gouvernement pour qu'il fasse respecter le traité de 1885.

Il a, en outre, décidé de réclamer la nomination d'une commission spéciale qui sera chargée d'examiner les crédits qui seront demandés par le gouvernement.

Enfin, le groupe s'opposera au renvoi devant la commission du budget des crédits que doit demander le gouvernement pour Madagascar. Le groupe fera remarquer que la commission du budget nommée il y a plusieurs mois par la Chambre n'a pas reçu mandat d'examiner la question.

Impôts et revenus indirects

Paris 7 novembre.

L'administration des finances vient de publier le rendement des impôts et revenus indirects ainsi que les monopoles de l'Etat pendant le mois d'octobre 1894.

Les résultats accusent une moins value de 569.900 fr. par rapport aux évaluations budgétaires et une diminution de 808.500 fr. par rapport à la période correspondante de 1893.

Par rapport aux évaluations budgétaires il y a une plus-value : sur l'enregistrement 2.327.400 fr. ; le timbre 1.674.000 fr. ; les sels 6.000 fr ; les sucres 490.000 fr. ; les contributions indirectes des monopoles 768.000 fr. ; les postes 893.400 fr. ; les téléphones 99.100 fr.

Les moins values portent sur l'impôt de 4 0[0 sur les valeurs mobilières 416.500 fr les douanes 5.313.600 fr. ; les contributions indirectes 1 021.000 fr. ; les télégraphes 77.800 fr.

Par rapport au mois d'octobre 1893 il y a augmentation sur le timbre 579.700 fr. les contributions indirectes 896.000 fr. les sels 52.000 fr. les sucres 3 740.000 ; les contributions indirectes des monopoles 486.000 fr. les postes 807.500 fr. les télégraphes 412.100 fr. les téléphones 16 700 fr.

Il y a diminution sur l'enregistrement 2 millions 867.000 fr. ; l'impôt de 4 0[0 sur les valeurs mobilières 394.500 fr. les douanes 4.558.000 fr.

BOURSE DE PARIS

Du 8 novembre 1894

DERNIER COURS AU COMPTANT	
Rente 3 0[0	102,45
Rente 3 0[0 amortissable	100,60
Rente 3 1[2 0[0	107,50

Feuilleton du *Républicain de Tarn-et-Garonne*

75

LISE ET LISA

par

A. SIRVEN et A. SIÉGEL

TROISIÈME PARTIE

LA BELLE CORDÉLIA

II

« Mémé chérie »

La bonne marquise éprouvait un chagrin qui touchait au désespoir.

Il n'y avait plus à en douter.

Le marquis, son fils, absolument ensorcelé par Cordélia, songeait à épouser cette fille.

Il n'avait pas craint de risquer plusieurs illusions trop transparentes à ce projet que sa vénérable mère envisageait avec terreur.

Elle était décidée à lutter de toutes ses forces contre l'accomplissement d'un dessein qu'elle considérait comme une honteuse et criminelle folie.

Déjà, entre la mère et le fils, une lutte sourde, intestine, de tous les instants, s'était déclarée, acharnée des deux côtés.

Gilbert était le confident de la marquise c'est à lui qu'elle faisait part de ses craintes et de ses douleurs.

Le pauvre garçon était fort occupé à remettre de l'ordre dans la fortune de ses maîtres, que le jeune marquis compromettait constamment par ses folles prodigalités.

Il s'était dévoué à cette tâche avec un zèle et une intelligence au-dessus de tout éloge ; pour s'y mieux consacrer, il tâchait d'oublier ses propres chagrins, la blessure de son cœur toujours amoureux et sa vie brisée par la fatalité injuste et stupide ?

De temps à autre, il recevait la visite de Félix Mériel qui ne cessait de l'exhorter avec un doux entêtement à passer l'éponge sur le passé.

Sur ce point, Gilbert demeurait inexorable.

Il avouait que dût-il en mourir, il ne se rapprocherait jamais de Lise.

De son côté, la jeune femme que Félix continuait à voir ainsi que Marie Tournier ne paraissait plus conserver d'espérance en un sort meilleur.

L'ancienne révolte de son âme avait fait place à une résignation voisine de l'accablement.

Lise et son amie consacraient les jours de congés que leur laissaient leurs occupations à l'école normale de Sèvres, à des promenades mélancoliques aux environs de Paris.

Elles choisissaient les endroits les plus déserts, les coins perdus dans les bois, marchant sans parler presque, toutes deux plongées dans leurs rêveries désolées.

Lise avait par-dessus tout l'ardent désir de voir sa mère

Elle n'osait s'aventurer du côté du Bois-de-Boulogne, où, elle le savait maintenant habitaient ses parents.

La colère de son père qu'elle s'était retiré volontairement le droit d'apaiser, lui faisait peur.

Elle ignorait le triste état de la paralytique et pensait que, sans doute le premier mouvement de Françoise serait de la défendre.

Elle craignait d'être un sujet de querelle entre Jérôme et sa femme, et s'abstenait de faire la démarche qui lui tenait tant au cœur.

D'ailleurs, son parti était pris.

Pour sauver sa mère, elle s'était perdue déshonorée aux yeux de l'être qu'elle chérissait le plus.

Mais son sacrifice n'était utile que si elle y persistait.

Et elle y persistait malgré tout bien que sa foi dans un secours imprévu de la Providence commençat à l'abandonner.

Ses tortures morales finirent par compromettre sa santé.

La saine et robuste jeune femme maigrit s'étiola.

Ses beaux yeux perdirent leur éclat ; elle fut en butte à des accidents nerveux qui devinrent de plus en plus fréquents.

Marie Tournier, effrayée de ce changement, en connaissait trop bien la cause.

Ce n'était plus l'honneur, mais la vie.

Il fallait agir.

Après avoir mûrement réfléchi, Marie écrivit à Félix Mériel les quelques lignes suivantes.

« Monsieur Félix »

Si nous ne sauvons pas Lise, malgré elle, elle mourra et ce sera le plus grand chagrin qui puisse m'atteindre.

(*A Suivre.*)

Source gallica.bnf.fr / Archives départementales du Tarn-et-Garonne

La guerre entre la Chine et le Japon

L'INVESTISSEMENT DU PORT ARTHUR

Shangaï, 7 novembre.

Le correspondant du *Shangaï-Mercury* annonce que l'attaque définitive des Japonais sur Port-Arthur peut avoir lieu d'un moment à l'autre.

Un bateau de commerce est arrivé ce matin ici de Port-Arthur, ayant à bord tous les résidents étrangers et tous les fonctionnaires européens. Tous s'accordent dire que le bombardement et la prise du Port-Arthur sont certains.

Li-Hung Tchang a été mandé à Pékin pour rendre compte de sa gestion pendant les trois derniers mois.

PRISE DE SUNG-WHANG

Yokohama, 7 nov.

Un télégramme du général Nadzu, daté de Kin-Lien-Cheng, 30 octobre, annonce que l'avant garde de la cavalerie japonaise avait atteint Sung Whang La veille, les Chinois avaient évacué cette place après y avoir mis le feu. La cavalerie japonaise en prit possession le 30 au matin Elle y trouva deux canons de campagne, trois mortiers et une grande quantité d'armes et de tentes.

Quelques prisonniers chinois ont déclaré que la garnison de Sung-Whang, complètement démoralisée, avait fui vers la côte au lieu de se replier sur le gros de l'armée chinoise. Les officiers chinois se sont retirés dons la direction de Shing-King.

MARCHE EN AVANT DES JAPONAIS

Washington, 7 nov.

M. Gresham, ministre d'Etat, a reçu de M, Denby, ministre en Chine, une dépêche annonçant que les Japonais se sont emparés de Fou-Tcheou, dans le golfe de Liastuna, et qu'ils marchent maintenant sur Shangaï-Kwan.

On annonce qu'ils vont entreprendre une campagne contre Moukden et contre Tien-Tsin.

LES PROPOSITIONS DE LA CHINE

Londres, 7 nov.

On télégraphie de Tien Tsin au *Times*

« Les représentants des puissances se sont réunis samedi à l'office des affaires étrangères pour entendre les explications du gouvernement chinois sur la situation des affaires. Le prince a franchement avoué que la Chine est impuissante à résister aux Japonais et qu'elle fait appel à l'intervention des puissances. La Chine est prête, a déclaré le prince à abandonner sa souveraineté sur la Corée et à payer une indemnité de guerre. Le prince a ensuite remis à chaque ministre une note relatant cette communication, qui a eté bien accueillie par les ministres.

Ceux-ci ont promis d'appuyer auprès de leurs gouvernements respectifs les désirs de la Chine pour le rétablissements de la paix.

Le *Times*, après avoir fait remarquer l'habileté réelle des diplomates chinois relativement à la guerre de Corée, ajoute :

« Il va sans dire, ajoute-t il, que tout ce qui participerait du caractère d'une intervention matérielle en Chine doit être écarté. Il suffit de savoir que les propositions chinoises ne satisfont pas le Japon et que de nouvelles propositions chinoises qui le satisferaient donneraient peut être lieu à des divergences d'opinion parmi les puissances : et ceci exclurait toute idée d'une action morale commune.

L'AFFAIRE DREYFUS

Les aveux du capitaine Dreyfus

Paris 7 novembre s.

Nous avons enfin des détails précis sur cette lamentable affaire.

Devant les preuves matérielles et accablantes qui ne pouvaient plus laisser aucun doute sur sa culpabilité, le capitaine en a fait l'aveu complet. Le misérable a vendu le plan établissant les positions de l'artillerie des 14 et 15e corps en cas de guerre avec l'Italie ; de plus il a communiqué les noms de quelques officiers en mission secrète à l'étranger. Ces noms il ne les connaissait que par l'indiscrétion de camarades attachés à ce service spécial sans défiance devant lui.

Quant aux mobiles du crime les voici : le capitaine jouait gros jeu — nous pourrions citer au moins trois cercles fréquentés par lui — il avait par conséquent de grands besoins d'argent et quoi qu'on ait dit dans de recents interviews, sa famille avait plusieurs fois payé pour lui de très importante différences.

C'est un agent à la solde de France qui le premier donna l'alarme et affirma que certain document se trouvait en Italie. Ce document appartenant au premier bureau du ministère de la guerre, bureau de la mobilisation et spécialement au service du capitaine Dreyfus, on lui tendit un traquenard. Le misérable s'y laissa prendre ; on remit au capitaine et à lui seul plusieurs pièces donnant naturellement des renseignements inexacts.

Ces pièces ou les copies de ces pièces allèrent retrouver le premier document. C'est alors que l'arrestation du capitaine Alfred Dreyfus fut décidée. Disons cependant qu'au ministère de la guerre d'aucuns étaient d'avis d'étouffer ce scandale, mais cette opinion ne prévalut pas devant l'opposition énergique du général de Boisdeffre, chef de l'état major général, et l'affaire suivit son cours.

Le capitaine Dreyfus fut arrêté dans un corridor du ministère de la guerre par un officier de son grade, conduit par lui au dehors, et remis seulement alors à M. Cochefert.

Divers journaux ont raconté que le capitaine Dreyfus avait livré à l'Italie des documents relatifs au 15e corps, Dès le jour où le crime de haute trahison imputable à cet officier d'état-major a eté révélé, nous avons fait connaitre qu'il s'agissait de documents militaires importants qui ont un caractère général. Nous pouvons ajouter aujourd'hui que c'est à l'Allemagne que le capitaine Dreyfus est accusé d'avoir livré ces pièces secrètes. Cette information est confirmée par le *Temps*.

D'autre part, Rochefort écrit dans l'*Intransigeant* qu'il a eu une longue conversation avec un attaché du ministère de la guerre de passage à Bruxelles, lequel lui a appris ceci ;

« — Dreyfus qui pénétrait partout, qui était au courant de tout, a livré à l'Allemagne non seulement des plans de mobilisation, mais chose encore plus grave, ce qu'on appelle l'horaire. c'est à dire la marche des trains avec leur destination, le jour et l'heure où ils amèneront des corps de troupes dans un endroit determiné. Si bien que partout où devrait s'opérer un débarquement de nos soldats, les Allemands auraient massé des régiments pour les recevoir. »

La commission du budget

Paris 7 novembre

M. Cambon gouverneur général de l'Algérie a été entendu aujourd'hui par la commission du budget, Il a demandé le rétablissement en faveur du personnel des administrations algériennes du quart colonial qui a été supprimé en 1890. Le gouverneur a demandé également l'élévation des crédits destinés à assurer les services de la sûreté, Enfin comme supplement le gouverneur demande des crédits nécessaires pour établir en Algérie un service anthropométrique,

Le port de la pelisse

Par décision du ministre de la guerre, le port de la pelisse qui est facultatif pour les officiers montés le sera désormais pour tous les officiers montés ou non.

CHRONIQUE LOCALE ET DÉPARTEMENTALE

Repartition du Contingent

Le ministre de la guerre envoie aux autorités intéressées des recommandations spéciales pour l'affectation des jeunes soldats aux diverses armes.

Les contingents destinés aux corps d'infanterie devront être fortement constitués. Les jeunes soldats affectés aux chasseurs à pied doivent être l'objet d'un choix spécial. Ceux à diriger sur les bataillons de chasseurs alpins et aux bataillons de chasseurs stationnés dans les Vosges seront pris de préférence ; même s'ils sont d'une taille élevée, parmi les hommes d'une forte constitution et habitués à la marche en montagne,

Les bataillons d'infanterie détachés des portions principales recevront directement leur contingent.

Les jeunes gens qui demandent leur affectation comme commis aux écritures des sections d'administration seront examinés préalablement par le service de l'intendance au point de vue de l'aptitude professionnelle.

Les sections d'infirmiers militaires ne doivent recevoir dans aucun cas, ni les étudiants en médecine, aspirants au doctorat ni les étudiants en pharmacie, aspirants au diplôme de première classe,

Au moment de leur appel à l'activité, les jeunes soldats destinés aux sections d'administration et aux sections d'infirmiers seront dirigés pour recevoir pendant une année l'instruction militaire sur les portions principales des corps d'infanterie désignés à cet effet,

Le ministre rappelle qu'aux termes de la loi la durée du service ne peut hors le cas de maladie ou de convalescence, être interrompue par des congés ou par des permissions de plus de trente jours. Par conséquent les sursis d'arrivée que pour des intérêts sérieux de famille les généraux jugeront devoir délivrer ne seront accordés pour aucun cas pour une durée supérieure à trente jours et ne pourront être prolongés.

Médecins militaires. — A la suite d'une entente entre les ministres de l'intérieur et le ministre de la guerre, les médecins militaires seront astreints dor énavant à la declaration devant l'autorité civile des cas de maladies épidémiques tombées sous leurs observations.

D'autre part, les municipalités des villes sièges d'une garnison permanente et celles des localités que les troupes doivent occuper ou traverser doivent informer l'autorité militaire de tous les faits épidemiques parvenus à leur connaissance.

Le vaccin du croup

Le ministre de la guerre sur l'avis du comité technique de santé vient d'autoriser dans l'armée l'emploi du système de la sérumthérapie contre la diphterie.

COMPLAISANCES

Nous avons à propos de l'avant dernière séance du Conseil municipal signalé le vote scandaleux d'une somme de près de 600 francs destinée à payer à M. Coulonjou, conseiller municipal, la mitoyenneté du mur qui sépare l'ancien Château d'Eau de la maison du dit conseiller.

Ce mur a été construit pour les besoins de son immeuble par M. Coulonjou, il est absolument inutile à la ville, qui jamais n'aura l'occasion de s'y appuyer, et qui certainement vendra plutôt le terrain que d'y construire. Dès lors nous ne voyons guère la nécessité de faire ce cadeau de 600 francs à un Monsieur qui n'a consulté en construisant ce mur que son intérêt personnel.

Du reste sa qualité de conseiller municipal aurait dû inspirer à M. Coulonjou un peu plus de réserve, en tout cas le Conseil municipal se devait à lui même et devait aux promesses d'intégrité faites au corps électoral, de rejeter une pareille demande qui ressemble à une largesse que la situation des finances municipales représentées si souvent comme fort obérées, ne permettait guère et dont l'urgence n'était à coup sûr rien moins que justifiée.

D'ailleurs M. Coulonjou comprend si bien lui-même ce qu'a d'insolite son exigence qu'il se démène fort pour que l'approbation préfectorale soit donnée à la délibération incriminée.

Nous ignorons si, à l'heure qu'il est, M. le Préfet a sanctionné le vote du Conseil, en tout cas nous ne saurions trop le mettre en garde contre les instances dont on ne manquera pas de le circonvenir. Qu'il veuille bien se rendre compte par lui-même de l'inutilité absolue, pour la ville, de cette coûteuse mitoyenneté et nous sommes sûrs d'avance qu'en prudent administrateur il refusera de ratifier un vote qui, au fond n'est qu'une complaisance blâmable et une largesse certainement injustifiée.

ERGOTEUR ET MENTEUR

Le *Ralliement* l'est à la fois.

Ainsi il conteste nos affirmations au sujet de l'emprunt de **soixante mille francs**, contracté en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 27 janvier 1878 **pour payer les dettes** laissées par l'administration réactionnaire.

Il ne veut pas avouer davantage qu'à la clôture de l'exercice, c'est à dire le 31 mars 1878, il y avait 45,000 francs de restes à payer sur l'exercice 1877.

Tout cela c'est de la mauvaise foi car la preuve de ce que nous avançons s'étale daes les Comptes d'administration qui existent à la mairie. Or, le copain du *Ralliement*, le parfait secrétaire *Tcharlicou* a dû les exhumer de la poussière des archives où depuis quelque temps il passe sa vie, pour chercher les **pots aux roses** dont le journal réactionnaire nous menaçait naguère, et dont nous attendons toujours la divulgation.

Il est vrai que sans doute ni l'un ni l'autre des deux compères ne comprennent grand'chose aux documents qu'ils consultent et que leur ignorance éclate à chaque pas, confondant budgets et comptes, Dépenses et Recettes ordinaires et extraordinaires.

A LA QUESTION

Pas plus aujourd'hui qu'hie, le *Ralliement* ne répond à la question que nous lui avons posée au sujet du correspondant montalbanais du *Nouvelliste de Bordeaux*. la lettre du sieur Rousseau s'attribuant à tort ou à raison cette qualité ne l'élucide pas davantage.

Le *Ralliement* voudrait créer une équivoque à ce sujet, nous refusons de le suivre sur ce terrain et nous persistons dans notre demande, qui n'a rien à voir avec l'inscription dudit sieur Rousseau, sur les listes électorales, inscription d'ailleurs trop récente pour qu'elle prouve quoi que ce soit.

Aaussi, réitérons-nous notre demande au *Ralliement* :

oui ou non, le correspondant montalbanais du *Nouvelliste de Bordeaux* a-t-il quelque chose de commun avec un particulier de notre connaissance qui, au régiment, **faisait les montres et les portemonnaies** et dut à ses exploits l'avantage peu envié de faire connaissance avec le conseil de guerre, qui l'envoya en prison, expier ses méfaits ?

Voilà notre question. C'est à cela seulement que le *Ralliement* devait répondre

Que si c'est par ignorance qu'il n'y a pas répondu nous allons lui indiquer le moyen de se renseigner. Qu'il demande à son copain, *Tcharlicou*, communication du livre d'or que possède le secrétariat de la mairie et il pourra constater *de visu* si notre demande est fondée.

Jusque-là, nous le prierons de s'abstenir de commentaires, d'autant plus déplacés qu'il n'a directement rien à voir dans cette affaire.

Qu'il réponde donc à notre question, sinon qu'il se taise.

Exercices sur la corde raide

Il paraîtrait que l'attitude de M. Delbreil est loin de contenter tout le monde.

Nous avons en effet, dans la dernière séance du conseil municipal, signalé, d'abord l'absence probablement voulue d'un adjoint et de certains membres de la droite, d un autre côté, les conservateurs présents ont à peu près tous voté contre la proposition du maire concernant la pétition du sieur Leygues. En outre. le premier adjoint présent, non content de suivre ses collègues, a encore accentué son hostilité en disant qu'il ne voulait point voter pour une proposition illégale.

On peut donc conclure que de ce côté la politique de M. Delbreil est loin d'être approuvée par ses amis qu'il est loin le contenter.

L'est-elle davantage par ses adversaires, les républicains ou soi-disant tels du Conseil ?

Si nous en croyons un renseignement que nous tenons d'une personne d'habitude bien informée, ses concessions à ceux-ci seraient jugées insuffisantes.

En effet il paraît que dans une conversation particulière le leader de la gauche — l'ancien Maire M. Grabielle — aurait dit : « M. Delbreil ne tient pas ses engagements, aussi nous allons lui tailler des croupières. »

Cette affirmation dont nous garantissons le sens sinon les termes est particulièrement significative, rapprochée surtout de l'attitude de la droite du Conseil.

Les danseurs sur la corde raide finissent tôt ou tard par se casser le cou, disait naguère quelqu'un, mais sans pré-

voir cet accident pour M. Delbreil il serait, ce nous semble très instructif de connaître les engagements pris par M. le Maire vis-à-vis de M. Grabielle et de ses amis.

Nous parions d'avance que notre curiosité à ce sujet ne sera point satisfaite.

Qui tient le pari ?

A LA MAIRIE

Le parfait secrétaire *Tcharlicou* est tellement absorbé par la recherche des fameux pots aux roses annoncés par le *Ralliement*, qu'il passe tout son temps à consulter des documents poudreux, qui la plupart du temps sont pour lui de véritables hiéroglyphes. Il ne peut plus dès lors s'occuper des affaires du secrétariat ; c'est ce qui explique que M. Delbreil a dû augmenter le personnel de ce bureau d'un employé nouveau.

Certes la collaboration assidue de *Tcharlicou* employé républicain, avec le *Ralliement* journal réactionnaire, n'a rien qui nous étonne, cependant quand comme lui on a léché les bottes **des republicains** pour décrocher, ou pour conserver l'os qu'il ronge on devrait ce nous semble avoir la pudeur de ne pas afficher ses relations journalières avec le journal qui toujours vilipenda la République et les républicains.

Estudiantina montalbanaise

Toutes les mamans ont tressailli d'espérance et de joie à la découverte du docteur Roux, grâce à lui les petits bébés seront désormais à l'abri de ce terrible fléau, le croup, qui chaque année fait tant de victimes De tous les coins de la France on s'organise pour acquérir le précieux remède, afin de pouvoir en faire promptement usage, ce mal s'accomplissant son œuvre avec une rapidité foudroyante.

Déjà la municipalité a voté une somme et des dons particuliers ont été faits. Mais cela ne suffit pas encore ; aussi les mamans montalbanaises remercieront elle « l'Estudiantina » d'avoir eu la généreuse initiative d'organiser un concert au profit de cette œuvre humanitaire. Elles seront heureuses de seconder cette petite société et s'empresseront de se rendre à la mairie samedi soir. Elles y goûteront un plaisir d'autant plus grand qu'en pensant à leurs petits chérubins elles entendront de la bonne et belle musique.

Le programme de la soirée est des plus attrayants avec des noms tels que ceux de MM. Borger, Moch, Plagnes et surtout que celui de Mlle Candeau artiste d'un réel talent qui n'est pas tout à fait une inconnue pour nous. Avis à M. les dilettanti.

Les entrées sont limitées, ceux qui veulent des cartes peuvent se hâter.

CIGALE MONTALBANAISE

Programme de la messe de Ste Cécile exécutée par la « Cigale montalbanaise » avec le concours de Monsieur Echetto.

PROGRAMME

1o. *Symphonie originale* par la « Cigale » X. — 2. *Mélodie caractéristique* par « la Cigale » Bacci — 3. *Sanctus* par M. Echetto, Beethoven — 4 *Solo de violon* par M. Abadie, X. — 5. *Mélodie en mi mineur* par « la Cigale », G. Calarié. — 6. *Pas redoublé* par « la Cigale » X.

Ivresse. — Le nommé Foissac dit Gustou trouvé hier soir place de la Préfecture en état complet d'ivresse a été déposé au violon pour y cuver son vin d'où il a été extrait après qu'il a eu recouvré sa raison.

Etat civil de Montauban

Du 8 novembre 1894

MARIAGES

Lagarde Jean-Joseph, coiffeur et Jeanne-Mélanie Darnaud piqueuse de bottines

Ressigeac Jules maréchal-ferrant et Cécile-Marie Lafage, corsetière.

DÉCÈS

Perdreau Angèle 54 ans épouse Bonnefous à Rossignol.

Fabié Pierre 63 ans cultivateur à Beau-Soleil.

Hospice 2.

Sénat

Séance du 8 novembre

La séance est ouverte sous la présidence de M. Challemel-Lacour.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur les habitations ouvrières. Divers paragraphes de l'article 1 et l'ensemble sont adoptés, après un échange d'observations entre le rapporteur, M. Diancourt, et M. Buffet qui se déclare relativement satisfait des modifications apportées au texte primitif.

L'article 4 a été également modifié, de telle sorte que les membres des comités des habitations ouvrières seront nommés : un tiers par le Conseil général et deux tiers par le préfet. Il est ensuite adopté, malgré l'opposition de M. Buffet, qui eût voulu que les droits du préfet fussent égaux à ceux du Conseil général.

Les modifications présentées par le rapporteur sur l'article 5 sont ensuite approuvées; sauf par M. Buffet, et cet article est voté sans discussion.

Les articles 6, 7 et 8 sont ensuite adoptés sans observation.

Le 9e et dernier est, sur la demande de M. Poincaré, renvoyé à l'examen des commissions des habitations ouvrières et des finances.

La suite de la discussion est renvoyée à lundi. Sur la demande de M. Poincaré la discussion du rapport relatif aux octrois est ajournée jusqu'après la discussion à la Chambre du projet concernant les boissons hygiéniques.

La prochaine séance est fixée à lundi, deux heures et demie.

La séance est levée à cinq heures quinze.

Chambre des députés

Séance du 8 novembre

La séance est ouverte à 2 h, vingt sous la présidence de M. Burdeau.

L'interpellation Lamendin est jointe à la discussion de la proposition Basly concernant les grévistes du Pas-de-Calais et viendra après l'interpellation Prudent-Dervillers.

La proposition déjà adoptée au Sénat sur les fraudes en matière artistitique est adoptée après la déclaration d'urgence.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation Carnaud sur les mesures disciplinaires prises contre trois fonctionnaires des Bouches-du-Rhône investis d'un mandat électif.

M. Carnaud expose que les trois conseillers généraux frappés comme fonctionnaires ne pouvaient se dispenser de voter avec les républicains des Bouches-du-Rhône sans se rallier ouvertement avec les adversaires de la République.

L'orateur dépose l'ordre du jour suivant. « La Chambre soucieuse de sauvegarder la dignité du suffrage universel dans la personne de ses représentants passe à l'ordre du jour. » (Applaudissements à l'extrême-gauche).

Après une courte réponse de M. Dupuy, un discours de M. Leydet qui attaque vivement la politique de M. Dupuy auquel il reproche d'avoir barré la route au progrès républicain et ouvert la porte aux adversaires de la République. (Applaudissements à l'extrême-gauche, bruit au centre)

M. Terrier auquel M. Habert a cédé son tour de parole, déclare que la conduite du gouvernement est injustifiable et injuste. Le gouvernement au lieu de présenter un projet sur les incompatibilités; a préféré continuer son système et exiger la servilité des fonctionnaires. (Applaudissements à l'extrême gauche). Si le cumul est mauvais, déposez une loi qui le défende, mais ne remplacez pas la loi par l'arbitraire. (Applaudissements sur de nombreux bancs.) Il n'y a qu'une autorité, c'est celle de la loi. (Nouveaux applaudissements.)

Dans ces conditions, nous, républicains, amis de la liberté et respectueux de la loi, nous n'admettons pas que l'arbitraire soit substitué à la loi en raison du prétendu principe d'autorité. (Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.) Il n'y a qu'une autorité, c'est celle de la loi. (Nouveaux applaudissements).

M. Dupuy déclare que le gouvernement avait examiné la question des incompatibilités, mais qu'il n'a pas voulu déposer de projet avant la discussion de l'interpellation qui avait été déposée. Le gouvernement est le premier intéressé à dégager sa responsabilité par le vote d'une loi. Vous connaissez nos actes, dit-il, nous vous demandons d'approuver les mesures prises. (Mouvements divers).

Nous pouvons vous affirmer que les élections des Conseils généraux en 1895 n'auront pas lieu avant que la Chambre ait été appelée à se prononcer sur la question du cumul (Applaudissements au centre.)

La discussion est close,

On reclame la priorité pour l'ordre du jour Carnaud dont nous avons déjà donné le texte.

M. Du Périer de Larsan présente un nouvel ordre du jour approuvant les déclarations du gouvernement,

M, Dupuy déclare l'accepter.

M. Douville Maillefeu réclame l'ordre du jour pur et simple qui est rejeté à mains levées. La priorité en faveur de l'ordre du jour Carnaud est rejetée par 405 voix contre 148.

M, Du Périer de Larsan modifie son ordre du jour et après ces mots : « La Chambre approuvant les déclarations du gouvernement » ajoute : « et prenant acte de son engagement de déposer un projet sur le cumul des fonctions salariées et des mandats électifs » etc. (Bruit)

L'ensemble de cet ordre du jour est adopté par 299 voix contre 119.

Au nom de la commission du budget M, Boucher dépose un rapport tendant à l'adoption du projet ouvrant un crédit de 1 500.000 fr, pour les victimes des inondations.

La discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6. h, 15.

Séance samedi à 2 h.

Maladies de l'estomac et nerveuses

Chez l'homme et chez la femme

Maladies de la Matrice, — Hernies

Guérison radicale par la méthode hypo-Sthénique du docteur PELLETIER 76, rue Rivoli, Paris. Le médecin spécialiste donnera des consultations à : Montauban, JEUDI 15 NOVEMBRE HOTEL DE L'EUROPE,

Le docteur spécialiste revient tous les 3 mois depuis 15 ans.

La Méthode Hypo Sthénique préconisée avec un succès constant depuis 10 ans par son inventeur, s'adresse tout spécialement à cette quantité innombrable de personnes de deux sexes appartenant à toutes les classes de la Société, à toutes les professions qui éprouvent un état de fatigue et faiblesses générales accompagnées de toutes sortes de *malaises, gastriques nerveux respiratoires* etc. qui rendent tout travail impossible et les relations sociales difficiles : *gastrites, gastralgies, dyspepsie, neurasthénie, oppression, palpitations, anémies, coliques, vomissements, constipation, hémorragies* etc. que les médications internes sont impuissantes à guérir (Extrait du journal médical.) Dr Tibaud.

BULLETIN FINANCIER

La séance a été très animée, le mouvement d'affaires est très important a provoqué une nouvelle et notable hausse sur l'ensemble de la cote.

Les demandes du comptant constituent actuellement le véritable régulateur de notre marché.

Le 3 0[0 s'est avancé à 106,65 en hausse de 35 c. sur la cloture précédente. L'amortissable cote 106,65 et le 3 1[2 0[0 107 fr. 67.

Nos sociétés de crédit ont eu un marché très actif et leurs cours ont de nouveau progressé.

Le crédit foncier fait 913, dernier cours le crédit lyonnais est demandé à 773,75, la société générale à 470 a monté de 2 fr. 50 le comptoir national vaut 537.50

On cote le suez 2935,

Nos chemins sont fermes sans changement sensible.

Parmi les fonds étrangers le Hongrois s'élève à 101 1[16, le turc à 25.90 l'italien cote 85.30.

Le russe 4 0[0 consolidé est demandé à 100,30 et le 3 0[0 1891 à 87.90

La banque des pays autrichiens finit à 590.

Au comptant les obligations de la compagnie d'exploitation des chemins orientaux sont demandé à 545 fr.

L'obligation des charbonnages de Sosnovice est à 485 fr.

Etude de Me Léopold LAFONT, avoué à Montauban, 7, rue de la République,
Successeur de Me DE GRANÈS.

A VENDRE

A SUITE DE LICITATION

EN UN SEUL LOT

(Les Etrangers admis)

Le mercredi 5 décembre 1894, à une heure de l'après-midi.

A l'audience des criées du Tribunal civil de Montauban, au Palais de Justice de cette ville, sis place de l'Horloge et pardevant M. de Gardarens de Boisse, juge-commissaire.

La Propriété de CAYRAC

située dans la commune de Montalzat, canton de Montpezat, arrondissement de Montauban, département de Tarn-et-Garonne.

Contenance : 16 hectares environ.

Frais en moins du prix.

Il sera procédé à cette vente :

A la requête de la dame Marie Moisset, sans profession, veuve du sieur François Cuquel, demeurant à Fermat, commune de Montpezat, demanderesse co-licitante, ayant Me Lafont, pour avoué constitué.

Contre et en présence : 1o du sieur Nicolas Cuquel, cultivateur demeurant au lieu de Cayrac, commune de Montalzat, défendeur co-licitant, ayant Me Barthe, pour avoué constitué.

2o de M. Augustin Delmas, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, numéro trente-neuf, aussi défendeur co-licitant, ayant Me Ponte, pour avoué constitué.

Et 3o de M. Victor Gatorze, ancien notaire, juge de paix à Caussade, où il est domicilié, mais demeurant à Montpezat, autre défendeur co-licitant ayant ledit Me Ponte, pour avoué constitué.

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement entre les sus-nommés par le Tribunal civil de Montauban à la date du vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze, enregistré et signifié à avoués et à parties suivant actes sous leurs dates, enregistrés ; lequel jugement a ordonné la vente par voie de licitation du domaine de Cayrac, situé dans la commune de Montalzat, canton de Montpezat, arrondissement de Montauban, département de Tarn-et-Garonne, indivis entre la dame Moisset, veuve Cuquel et le sieur Nicolas Cuquel susnommés, ou quoique soit la succession de François Cuquel, en son vivant demeurant audit lieu de Cayrac.

Désignation des immeubles à vendre

UN SEUL LOT

Mise à prix : 5000 fr.

1o Un bois situé au lieu de Galet ou sainte Victoire commune de Montalzat,

formant le numèro cent cinquante six, section A du cadastre de la dite commune, d'une contenance de quatorze ares trente centiares environ et d'un revenu matriciel de un franc quatorze centimes.

2° Un bois situé au même lieu, même commune formant le numéro cent soixante neuf section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de dix-sept ares environ et d'un revenu matriciel de un franc trente six centimes.

3° Un bois situé au même lieu, même commune formant le numéro cent soixante seize section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de vingt ares vingt centiares environ et d'un revenu matriciel de deux francs quatre-vingt douze centimes.

4° Un bois situe au même lieu, même commune formant le numéro cent soixante dix-huit section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de trois ares cinquante centiares environ et d'un revenu matriciel de quarante deux centimes.

5° Un bois situé au même lieu, même commune formant le numéro cent quatre vingt trois, section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de quatre vingt quinze ares quarante centiares environ et d'un revenu matriciel de sept francs soixante trois centimes.

6° Un jardin situé au lieu de Cayrac, commune de Montalzat, formant le numéro quatre cent quatre vingt dix-neuf section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de un are cinquante centiares environ et d'un revenu matriciel de soixante-trois centimes.

7° Un sol situé au même lieu, même commune, formant le numéro cinq cent six section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de six ares quatre vingt dix centiares environ et d'un revenu matriciel de deux francs quatre-vingt dix centimes.

8° Un pré situe au même lieu, même commune formant le numéro cinq cent sept section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de vingt deux ares vingt centiares environ et d'un revenu matriciel de cinq francs soixante six centimes.

9° Une terre située au même lieu, même commune, formant le numéro cinq cent huit section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de deux hectares soixante-dix ares quatre vingt dix centiares environ et d'un revenu matriciel de soixante six francs soixante quatre centimes.

10° Un jardin situé au même lieu, même commune formant le numéro cinq cent neuf section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de cinq ares trente centiares environ et d'un revenu matriciel de deux francs vingt-trois centimes.

11° Un sol situé au même lieu, même commune formant le numéro cinq cent dix section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de dix-sept ares quarante cent ares environ et d'un revenu matriciel de sept francs trente un centimes.

12° Une friche située au même lieu, même commune formant le numéro cinq cent quinze section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de treize ares vingt centiares environ et d'un revenu matriciel de treize centimes.

13° Un bois situé au même lieu, même commune formant le numéro cinq cent seize section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de cinquante six ares cinquante centiares environ et d'un revenu matériel de cinq francs vingt-sept centimes.

14° Un bois situé au même lieu, même commune formant le numéro cinq cent dix-sept section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de quatorze ares soixante centiares environ et d'un revenu matriciel de cinquante huit centimes.

15° Un bois situé au même lieu même commune formant le numéro cinq cent dix-neuf section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de quatorze ares quatre-vingt centiares environ et d'un revenu matriciel de un franc dix-neuf centimes.

16° Un pré situé au lieu de Bois de Lscan même commune formant le numéro sept cent neuf, section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de vingt cinq ares quatre vingt centiares environ et d'un revenu matriciel de sept francs vingt trois centimes.

17° Une terre située au même lieu, même commune formant le numéro sept cent dix section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de seize ares soixante dix centiares environ et d'un revenu matriciel de deux francs vingt cinq centimes.

18° Une terre située au même lieu, même commune formant le numéro sept cent onze partie section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de un hectare trente un ares quatre-vingt dix centiares environ et d'un revenu matriciel de vingt-trois francs.

19° Un pré situé, au même lieu, même commune, formant le numéro sept cent douze partie section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de cinq ares trente centiares environ et d'un revenu matriciel de un franc quatre vingt seize centimes.

20° Un bois situé au même lieu, même commune formant le numéro sept cent dix-huit section A du cadastre de la dite commune, d'une contenance de vingt-trois ares vingt centiares environ et d'un revenu matriciel de deux francs trente deux centimes.

21° Un bois situé au lieu de Contié même commune formant le n° quatre cent quatre vingt-quatre section A du cadastre de ladite commune d'une contenance de dix ares quatre-vingt-dix centiares et d'un revenu matriciel de quatre-vingt-dix centimes.

22° Un sol situé au lieu de Cayrac commune de Montalzat, formant le numéro cinq cent quatorze section A du cadastre de ladite commune d'une contenance de quatre ares quarante centiares environ et d'un revenu matriciel de un franc quatre-vingt-cinq centimes.

23° Un pré, situé au même lieu, même commune, formant le numéro quatre cent quatre-vingt quatorze partie, section A du cadastre de ladite commune d'une contenance de quinze ares cinquante huit centiares environ et d'un revenu matriciel de quatre francs cinquante un centimes.

24° Une terre, située au même lieu, même commune, formant le numéro cinq cent cinq partie, section A du cadastre de la dite commune, d'une contenance de quatre hectares trente-deux ares trente centiares environ et d'un revenu matriciel de quatre vingt-deux francs douze centimes.

25° Une friche, située au lieu de Goutié, même commune, formant le numéro quatre cent quatre vingt trois, section A du cadastre de ladite commune d'une contenance de treize ares dix centiares environ et d'un revenu matriciel de treize centimes.

26° Un pré situé au lieu de Cayrac, même commune formant le numéro quatre cent quatre-vingt-quatorze partie section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de quatorze ares soixante-seize centiares environ et d'un revenu matriciel de quatre francs vingt-huit centimes.

27° Une vigne située au même lieu, même commune, formant le numéro quatre cent quatre-vingt-dix-huit partie, section A du cadastre de ladite commune d'une contenance de un are vingt centiares environ et d'un revenu matriciel de douze centimes.

28° Une terre située au lieu de Cayrac, commune de Montalzat, formant le numéro cinq-cent cinq partie, section A du cadastre de ladite commune d'une contenance de quatorze ares quatre centiares environ et d'un revenu matriciel de deux francs soixante sept centimes.

29° Une terre située au même lieu, même commune, formant le numéro cinq-cent-douze partie, section A du cadastre de ladite commune d'une contenance de cinquante-quatre ares vingt-un centiares environ et d'un revenu matriciel de neuf francs soixante-seize centimes.

30° Un bois situé au même lieu, même commune, formant le numéro cinq cent dix-huit section A, du cadastre de ladite commune, d'une contenance de quatre ares soixante centiares environ et d'un revenu matriciel de cinquante-cinq centimes

31° Un bois situé au lieu de Pradous, même commune, formant le numéro trois cent vingt huit partie, section A du cadastre de ladite commune d'une contenance de trente-quatre ares cinquante centiares environ et d'un revenu matriciel de un franc quatre vingt-quinze centimes.

32° Une terre située au même lieu même commune formant le numéro trois cent vingt-neuf partie section A du cadastre de ladite commune d'une contenance de six ares quatre-vingt dix centiares environ et d'un revenu matriciel de vingt centimes

33° Un bois situé au lieu de Cayrac même commune formant le numéro cinq cent vingt partie section A du cadastre de la dite commune d'une contenance de deux ares dix-sept centiares environ et d'un revenu matriciel de douze centimes.

34° Une friche située au même lieu, même commune formant le numéro cinq cent vingt un partie section A du cadastre de ladite commune d'une contenance de vingt trois centiares environ et d'un revenu matriciel de un centime.

35° Une vigne située au même lieu même commune formant le numéro cinq cent vingt-trois, partie section A. du cadastre de ladite commune d'une contenance de cinq centiares environ et d'un revenu matriciel de un centime.

36° Une friche située au même lieu, même commune formant le numéro cinq cent vingt-quatre partie section A. du cadastre de la dite commune d'une contenance de dix ares quarante quatre centiares environ et d'un revenu matriciel de six centimes.

37° Une terre située au même lieu même commune formant le numéro cinq cent vingt-cinq partie section A. du cadastre de la dite commune d'une contenance de un are quarante-neuf centiares environ et d'un revenu matriciel de neuf centimes.

38° Un bois situé au même lieu même commune formant le numéro cinq cent vingt partie section A, du cadastre de la dite commune d'une contenance de deux ares dix sept centiares environ et d'un revenu matriciel de douze centimes.

39° Une friche située au même lieu même commune, formant le numéro cinq cent vingt-un partie section A du cadastre de ladite commune, d'une contenance de vingt-deux centiares environ et d'un revenu matriciel de un centime.

40° Une vigne située au même lieu, même commune, formant le numéro cinq cent-vingt-trois, partie section A du cadastre de ladite commune, d'une contenance de six centiares environ et d'un revenu matriciel de un centime.

41° Une friche située au même lieu même commune formant le numéro cinq cent vingt-quatre, partie section A du cadastre de ladite commune d'une contenance de dix ares quarante-quatre centiares environ et d'un revenu matriciel de cinq centimes.

42° Une terre située au même lieu, même commune, formant le numéro cinq cent-vingt cinq, partie section A du cadastre de ladite commune d'une contenance de un are quarante-neuf centiares environ et d'un revenu matriciel de neuf centimes;

43° Un pré situé au même lieu même commune formant le numéro cinq cent onze partie section A du cadastre de ladite commune d'une contenance de cinquante cinq ares quatre centiares environ et d'un revenu matriciel de quatorze francs trois centimes.

44°. Une terre située au même lieu, même commune, formant le numéro cinq cent douze, partie section A du cadastre de ladite commune, d'une contenance de quatre-vinq-cinq ares soixante-trois centiares environ et d'un revnnu matriciel de quinze francs quarante-un centimes.

45°. Une terre située au même lieu, même commune, formant le numéro cinq cent treize, partie section A de ladite commune, d'une contenance de quarante-trois ares quarante neuf centiares environ et d'un revenu matriciel de cinq francs vingt-deux centimes.

46°. Un bois situé au lieu de Pradous, même commune, formant le numéro trois cent trente-deux, partie section A du cadastre de ladite commune, d'une contenance de vingt-six ares soixante-onze centiares environ et d'un revenu matriciel de deux francs quarante-neuf centimes.

47°. Un bois situé au lieu de Galet ou Sainte-Victoire, même commune, formant le numéro cent quatre-vingt, section A du cadastre de ladite commune, d'une contenance de trois ares soixante-dix centiares environ et d'un revenu matriciel de quarante-cinq centimes.

48°. Une maison située à Cayrac, commune de Montalzat, édifiée sur le numéro cinq cent dix, section A du cadastre de ladite commune et d'un revenu matriciel de trente francs.

Cette maison se compose d'un rez-de-chaussée avec galetas au-dessus.

Le rez-de-chaussée est percé de trois ouvertures, dont l'une sert de porte d'entrée, cette porte donne accès à deux chambres servant à l'habitation.

Sur le devant de ladite maison se trouve un pigeonnier.

A l'est de cette maison se trouve une grange avec étable à bœufs, écurie et étable à moutons.

Au sud de ladite maison se trouve un four et tournil.

Toutes lesdites constructions sont en mauvais état.

Les dits immeubles tels qu'ils se poursuivent, et comportent avec leurs appartenances et dépendances, servitudes actives et passives et tels qu'ils composent la propriété dite de Cayrac sans exception ni réserve, d'une contenance totale de seize hectares vingt-six ares quarante-deux centiares environ.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des dits biens a été déposé au greffe du tribunal civil de Montauban, le trois novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, où toutes personnes peuvent en prendre connaissance.

Les défendeurs co-licitants ont été sommés de prendre communication du dit cahier des charges et d'assister à la vente par acte du palais de Me Amouroux, huissier à Montauban, du huit novembre courant.

En conséquence l'adjudication des dits immeubles aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Montauban, au Palais de Justice, place de l'Horloge, devant M. de Gadarens de Boisse, juge à ce commis, *le mercredi cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, à une heure précise de l'après-midi.*

Lotissement et mise à prix.

Tous les immeubles sus-désignés seront vendus conformément au jugement précité qui en a ordonné la vente en un seul lot, sur la mise à prix de cinq mille francs, ci..... 5.000 francs.

Fait et dressé le présent placard par Me Lafont, avoué poursuivant, soussigné.

Montauban, le sept novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

L. LAFONT, signé.

Enregistré à Montauban, le sept novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, folio , case . Reçu un franc 88 centimes, décimes compris.

DUFAUR, signé.

PRODUITS ET ENGRAIS CHIMIQUES

de la

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

—

J. COUDERC, Fils

Représentant dépositaire, rue de la République, Montauban.

Demander catalogue et prix-courants.

La bière POUSSET, à Montauban

Avis à MM. les amateurs de bonne bière

GRAND CAFÉ MILLE COLONNES

tenu par

M. B. LABORDE

Seul concessionnaire de la bière Pousse

Ce magnifique établissement complètement restauré à neuf, se recommande par sa bonne tenue et par le choix de ses consommations qui sont toutes de premières marques.

L'Imprimeur-Gérant, J. Guillau.

Montauban, Typ. et Lith. J. GUILLAU

Certifié par l'imprimeur soussigné. — Montauban, le Novembre 1894. *Vu pour la légalisation de la signature ci-contre — Montauban, le Novembre 1894.*

J. Guillau